

**MARIE-CHRISTINE**, Princesse Royale de Hongrie & de Bohême, Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Lorraine & de Saxe-Teschén &c.

**ALBERT-CASIMIR**, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Saxe-Teschén, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne, Feld-Maréchal des Armées de Sa Majesté **L'EMPEREUR & ROI**, & de celles du St. Empire Romain &c.

Lieutenans, Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas, &c. &c. &c.

**C** Hons & bien-amés, sur le compte que Nous Nous sommes fait rendre du travail qu'ont fait, de concert avec vous & les Députés des Etats de Brabant, les Commissaires que Nous avons dénommés pour constater l'état actuel de la Pêche nationale, Nous avons reconnu, que cet établissement mérite toute notre protection, & que le seul moyen de le porter à son plus haut degré de perfection est d'exclure de ce Pays-ci tout le Poisson fals provenant des Pêches étrangères; mais comme d'un autre côté il est essentiel, que le Pays soit abondamment fourni de cette denrée de première nécessité, & que Nous avons reconnu, que la Pêche nationale ne pouvoit actuellement seule y faire face, Nous avons résolu, de l'avis du Conseil Royal du Gouvernement, de laisser entrer annuellement l'excédent de la quantité de Poisson fals nécessaire à la consommation sur le produit probable de la Pêche nationale, jusqu'au moment où celle-ci fera à même de fournir seule à toute la consommation de ce Pays; en conséquence Nous avons, d'après ces principes, fait pour l'année 1783 les dispositions contenues dans l'Ordonnance ci-jointe.

Vous y verrez que Nous réservons tout le produit des Droits à percevoir sur l'entrée des Morues étrangères en faveur de la Pêche nationale, & Nous Nous proposons de l'employer tant à encourager

& à établir la Pêche de la Morue du nord en hiver, qui maintiendra celle déjà existante des Morues d'Islande & de Terre-Neuve; mais il Nous paroît juste, que votre Province qui retire de la Pêche des avantages si précieux, contribue de son côté à soutenir cet établissement, & Nous attendons de vos lumières & de votre zèle pour le bien public, que vous concurrez avec empressement à nos vœux bienfaisants; Nous n'hésitons point en conséquence de vous proposer:

1.<sup>o</sup> D'établir, à l'imitation des Hollandois, des Bateaux Chasseurs destinés à rapporter au Port les Morues & les Harengs que les Bâtimens des Armateurs auroient pêchés, & des Belandres qui deux fois par semaine partiroient d'Ostende & de Nieuport chargés du Poisson destiné pour l'intérieur du Pays.

2.<sup>o</sup> D'accorder des primes pour la construction des Bâtimens à réservoirs.

3.<sup>o</sup> D'avancer aux Villes de Nieuport & d'Ostende une somme de  $\text{f } 100000$ , ainsi que Nous vous l'avons déjà proposé par notre Dépêche du 26 Février dernier, pour construire des habitations pour des Pêcheurs & Matelots étrangers, vous prévenant, que de notre côté, Nous avons déjà pourvu aux frais de leur voyage & de leur premier établissement. Et 4.<sup>o</sup> d'établir deux Commissaires, l'un à Ostende & l'autre à Nieuport, pour surveiller au maintien & à l'exacte observation des Réglemens que Nous ferons émaner pour le régime & la police de la Pêche, & de la rédaction desquels on s'occupe.

Nous Nous flattons, qu'au moyen des dispositions indiquées ci-dessus & avec votre concours, la Pêche nationale sera non seulement portée dans peu au point de fournir seule à la consommation de ce Pays, mais qu'elle fera même dans le cas de placer son excédent chez l'étranger.

Mais Nous croyons, que pour atteindre ce but, il est sur-tout indispensable de suivre & de surveiller constamment cet établissement; Nous Vous proposons à cet effet de nommer un Commissaire Royal. Dans l'intervalle Nous avons chargé le Conseiller du Gouvernement De Beelen, de s'occuper de la rédaction d'un nouveau Règlement pour le régime & la police de la Pêche; d'entendre à cet effet les Magistrats & les Corps des Armateurs, ainsi que des Pêcheurs des Villes d'Osende & de Nieupoort, & de se concerter avec vous sur tout ce qui fait l'objet de notre présente Dépêche, que Nous vous chargeons de communiquer aux Magistrats & aux Corps des Armateurs d'Osende & de Nieupoort. à tant, chers & bien-amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 3 Avril 1788. Paraphé, Cr. vt., signé, Marie & Albert, plus bas étoit, Par ordonnance de Leurs Altesses Royales, contre-signé, H. De Müller, au pied étoit: aux Députés de la Province de Flandre.